



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS
DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR**

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2024

Présents : M. Vincent Reding, bourgmestre ; MM. Maurice Groben et Jean Feipel, échevins.

Absents : //

Objet : Règlement temporaire d'urgence de la circulation pour la partie de la PC11 sur la piste cyclable entre Hassel et Aspelt dans le cadre de la mise en souterrain de la ligne moyenne tension du 11 mars 2024 au 17 mai 2024 inclus.

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'il y a urgence, étant donné que le début des travaux de grande envergure nous a été communiqué tardivement ;

Considérant que de ce fait il y a lieu de régler temporairement la circulation dans la PC11 du 11 mars 2024 au 17 mai 2024 inclus;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

À l'unanimité des membres présents

Décide de régler la rue dont il est question comme suit :

Article 1 Du 11 mars 2024 au 17 mai 2024 inclus, la circulation est réglementée comme suit :

PC11 : La voie circulaire est réduite au minimum à 1,60m de largeur pour le passage des cyclistes aux abords du chantier.
Le chemin mixte est barré sur la distance du chantier mobile.
L'accès aux prés est à garantir à tout moment.
La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et selon le code de la route s'impose.

Article 2 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Weiler-la-Tour, le 26 février 2024
Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal,

